

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 AVRIL 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune du Tallud dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M VOY Didier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2019

PRESENTS : M VOY, M CUBAUD, Mme THIBAUT, M BILLEROT, Mme GAUDIN-LESURTEL, M GAUTREAU, M DEVINCENZI, Mme GEOFFRION, Mme FOURRE, M BAUDRY, Mme PACAULT, Mme METAIS, M DAVID, M ROBERT, M COHÉ ,Mme AIMARD

ABSENTS EXCUSES : M VOGEL donne pouvoir à Mme THIBAUT

ABSENT : Mme POUPARD, M CHARON

SECRETAIRES DE SEANCE : M COHÉ

Le compte rendu du conseil municipal du 5 février 2019 a été validé par le Conseil Municipal

1. Approbation du compte de gestion 2018 du receveur municipal commune

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Approuve les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2018 relatif au budget de la commune. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Autorise le Maire à signer les pages de signature du compte de gestion de la commune.

2. Approbation du compte administratif 2018 de la commune

Monsieur CUBAUD présente le compte Administratif de la commune de Le Tallud :

	Investissement	Fonctionnement
Résultat budgétaire de l'exercice 2018		
Dépenses	269 362.53	1 331 079.49
Recettes	476 045.35	1 534 372.96
Excédent	+ 206 682.82	+ 203 293.47
Déficit		
Résultat d'exécution du budget principal 2018		
Résultat 2017	- 264 956.71	+ 819 878.56
Part affecté à l'investis. 2018		+ 263 007.91
Résultat de l'exercice 2018	+ 206 682.82	+ 203 293.47
Résultat de clôture 2018	- 58 273.89	+ 760 164.12
Total		+ 701 890.23

Le compte de gestion 2018 du receveur municipal est conforme à la comptabilité administrative de la Commune.

Après délibération et hors de la présence de M. Didier VOY, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2018.

3. Affectation du résultat 2018

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	EXCEDENT	203 293,47
	DEFICIT	
RESULTAT REPORTE 2017 (002 du CA)	EXCEDENT	556 870,65
	DEFICIT	
RESULTAT DE CLOTURE A AFFECTER	EXCEDENT A1	760 164,12
	DEFICIT A2	

BESOINS REELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2018	EXCEDENT	206 682,82
	DEFICIT	
RESULTAT REPORTE 2017 (001 du CA)	EXCEDENT	
	DEFICIT	264 956,71
RESULTAT DE CLOTURE A AFFECTER	EXCEDENT	
	DEFICIT	- 58 273,89
RESTES A REALISER DEPENSES		26 598,49
RESTES A REALISER RECETTES		7 500,00

SOLDE RESTES A REALISER	-	19 098,49
BESOIN DE FINANCEMENT (D 001)		77 372,38
EXCEDENT DE FINANCEMENT (R001)		
AFFECTATION DU RESULTAT		
RESULTAT EXCEDENTAIRE		760 164,12
EN COUVERTURE DU BESOIN REEL DE FINANCEMENT (B)		77 372,38
EN DOTATION COMPLEMENTAIRE		
TOTAL 1068		77 372,38
EXCEDENT REPORTE		682 791,74
TOTAL (A1)		
RESULTAT DEFICITAIRE (A2) EN REPORT (D002)		

Monsieur Le Maire propose d'affecter 400 000.00€ en section d'investissement à ajouter au besoin de financement s'élevant à 77 372.38€ au compte 1068 ce qui fera un total de 477372.38 au compte 1068 et d'imputer la somme de 282 791.74€ au compte 002 de la section de fonctionnement recettes.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité, d'affecter les résultats ci-dessus.

4. Vote des taux d'imposition 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants

Vu le code général des impôts,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2018.

Monsieur Le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois impôts locaux, notamment les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année.

Pour 2018 les taux étaient les suivants :

- Taxe d'habitation = 12.85 %
- Foncier bâti = 19 %
- Foncier non bâti = 63.57 %

Pour 2019, monsieur le maire propose

- Taxe d'habitation = 12.85 %
- Foncier bâti = 19 %
- Foncier non bâti = 63.57 %

Compte tenu des éléments ci-dessus et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1^{er} : de fixer les taux pour 2019 ainsi :

- Taxe d'habitation = 12.85 %
- Foncier bâti = 19 %
- Foncier non bâti = 63.57 %

Article 2 : charge Monsieur le maire ou son représentant, de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale

5. Budget primitif 2019 de la commune

Présentation du Powerpoint du budget primitif communal 2019.

Le budget primitif est un acte prévisionnel qui peut être ajusté tout au long de l'année. Les dépenses et recettes doivent être évaluées de façon sincère et équilibrée. Le BP est un acte politique.

Vu le projet de budget primitif,

Le Conseil Municipal, après délibération, vote le budget primitif 2019 à l'unanimité

Monsieur le Maire remercie les élus, les services, les bénévoles pour leur aide dans cet objectif de maîtrise des dépenses.

6. Subventions diverses 2019

Lors de la commission finances du 18 mars 2019, les élus ont décidé de proposer au Conseil Municipal d'octroyer les subventions pour 2019 ci-dessous aux associations :

ASSOCIATIONS	
CLUB DE GYMNASTIQUE DU TALLUD	150
CLUB DU 3ieme AGE	155
CMA DEUX-SEVRES	270
EREA ST AUBIN LE CLD	54
EVEIL FOOTBALL LE TALLUD	3500
L'ETOILE PARTHENAISIENNE GYM	115
L'OUTIL EN MAIN	200
MFR MONCOUTANT	27
MFR SECONDIGNY	54
SOCIETE DE PECHE DU TALLUD	180
TALLUD BASKET CLUB	2000
UNION NATIONAL DES COMBATTANTS	90
VIVRE AUX FEUILLANTINES	150
TOTAL	6945

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accorder les subventions ci-dessus
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires.

7. Cotisation pour la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FGDON)

Monsieur Le Maire expose que la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Deux-Sèvres assure la régulation des populations des différents nuisibles sur l'ensemble du département, notamment les luttes collectives contre :

les ragondins, les rats musqués
les campagnols des champs
les chenilles défoliatrices des feuillus
les rongeurs (rats et souris)
les taupes, les corbeaux
les frelons asiatiques

Seuls les adhérents de la Fédération peuvent bénéficier de leurs services.

Monsieur Le maire propose d'adhérer à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Deux-Sèvres. Le montant de la cotisation s'élève à 40,00 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'adhérer à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Deux-Sèvres. Le montant de la cotisation s'élève à 40.00 €.

8. Avenant n°1 : Affermissement de la répartition des honoraires relatifs à la consultation des travaux à BOIS VERT

Monsieur Le Maire informe l'assemblée générale que conformément aux termes du contrat signé entre le cabinet AREA Urbanisme et la commune concernant l'aménagement de la rue de Bois, il est nécessaire d'affermir la répartition des honoraires correspondant à l'augmentation du montant prévisionnel des travaux qui s'élèvent à 404 924.10 € HT en phase AVP au lieu de 250 000 € initialement prévu.

Le taux de rémunération de la répartition s'élève à 5.66% faisant ainsi passé le nouveau montant des honoraires de 22 918.70 € HT (27 502.44€ TTC) au lieu de 14 160.00 € HT (16 992.00€ TTC).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte cet avenant n°1 pour un montant TTC de 27 502 € TTC qui sera imputé au compte 2031 opération 0011 (voirie)
- dit que les crédits sont ouverts au compte 2031op0011

9. Achat des parcelles AE 26 et AR 104 des consorts NEAU

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de lotissement, il faut acquérir les 2 parcelles de la famille NEAU, situées à La Couarde. Il s'agit de la parcelle AE 26 d'une superficie de 10 218 m² située en zone Auh et la parcelle AR 104 d'une superficie de 1 914 m² en zone N. Le service du domaine a estimé les parcelles.

Les propriétaires ont donné leur accord écrit pour vendre ces deux parcelles au prix de 0.40 € le m², soit un total de 4 852.80 €.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte l'achat des parcelles AE 26 et AR 104 au prix de 0.40€ le m²
- Autorise le maire ou son représentant en cas d'empêchement à signer tout document relatif à cette affaire
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2019 au compte 2111op 0031

10. Mandat à donner au centre de gestion des Deux-Sèvres pour participer à la consultation relative à la Protection sociale complémentaire - volet prévoyance

Le CDG propose comme pour le contrat d'assurance des risques statutaires de lancer une consultation pour le compte des collectivités sur une participation à la prévoyance des agents couvrant l'incapacité de travail (maintien de salaire total ou partiel en cas d'absences pour raisons de santé en cas de congés maladie), invalidité ou décès, perte de retraite

Le CDG propose à la collectivité territoriale une convention de participation conclue avec un organisme de protection sociale après avis d'appel public à la concurrence et pour se faire le CDG est assisté d'un cabinet de conseil afin d'élaborer le cahier des charges et ensuite d'analyser l'offre. Plus nombreuses seront les collectivités à donner mandat au CDG, plus le taux et les tarifs négociés seront intéressants pour les agents.

Le mandat n'engage pas la collectivité à adhérer à l'offre qui sera retenue. Si la collectivité est d'accord, elle doit prendre une délibération avant fin mars 2019 et avant avertir le comité technique en répondant au questionnaire joint.

Le comité technique a été saisi et a donné un accord favorable le 12 février 2019.

Actuellement, les agents de la commune adhèrent tous à la MNT pour le maintien de salaire qui prévoit en cas de mise à la retraite anticipée pour invalidité, le versement d'une rente forfaitaire jusqu'au 62e anniversaire. La cotisation vient d'augmenter, les agents cotisent de 13 à 27 € par mois selon leur salaire de base.

Cependant, la participation employeur dans le privé est obligatoire, elle n'est que facultative dans la fonction publique.

La collectivité peut participer moyennant la somme par agent de 1€ à 30€.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de gestion en date du 12 février 2019

Vu l'exposé du Maire ou du Président,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation volet prévoyance que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à ce titre lui donne mandat,
- prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis à partir de juillet 2019 afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion des Deux-Sèvres à compter du 1er janvier 2020.

11. Dispositif argent de poche 2019

Monsieur Le Maire informe les élus que comme l'année dernière, il est possible de mettre en place le dispositif « argent de poche ». Pour rappel, ce dispositif consiste à proposer aux jeunes de la commune de 16 à 17 ans la réalisation de petits chantiers / missions sur le territoire communal pendant ½ journée (3h) lors des congés scolaires. En contrepartie, les jeunes sont indemnisés en argent dans la limite de 15 € par jeune et par jour. L'inscription se fait au secrétariat de la commune ou directement à la MDEE.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- Accompagner les jeunes dans une première expérience
- Valoriser l'action des jeunes vis-à-vis des adultes (agents et habitants)
- Créer du lien entre jeunes, élus et agents
- Découvrir les structures municipales
- Découvrir des métiers
- Permettre à des jeunes d'être indemnisés pour un service rendu

Modalités :

- Chaque mission a une durée d'½ journée (3h) avec une limite de 33 demi-journées maximum par an et par jeune (20 en été et 10 sur les petites vacances scolaires)
- L'indemnisation est fixée à 15 € par mission.
- L'encadrement de ces jeunes est assuré par le personnel communal mais le jeune peut travailler en autonomie.
- Une convention est signée entre le jeune et la collectivité.

Les missions susceptibles d'être confiées aux jeunes peuvent être diverses. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive:

- Désherbage des cimetières
- Petits travaux d'entretien du stade
- Arrosage des plantes
- Nettoyage de véhicules, structures de jeux
- Classement et reliure au service administratif
- Inventaire rangement de matériels

En 2018, 8 jeunes ont participé pendant les vacances d'avril et d'été

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte :

- Le renouvellement du dispositif « argent de poche » pour un budget de 1 500€ soit 100 demi-journées
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant en cas d'empêchement à signer tout document relatif à ce dossier
- Dit que les crédits sont ouverts au compte 6413 pour 100 demi-journées.

12. Création du Syndicat mixte de la Sèvre Niortaise de gestion de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant

Conformément aux dispositions législatives susvisées, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après « **GEMAPI** »), telle que définie par l'article L. 211-7 1, 2, 5 et 8 du code de l'environnement, a été transférée aux établissements publics de coopérations intercommunales à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine souhaite créer un syndicat mixte ouvert en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) avec les groupements de collectivités ci-après énumérés :

- la Communauté de communes Mellois en Poitou,
- la Communauté de communes Val de Gâtine,
- Vals de Saintonge Communauté,
- la Communauté de communes Aunis Atlantique,
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Autize-Egray (SIAH),
- le Syndicat mixte pour la réalisation du Lambon et de ses Affluents (SYRLA),
- le Syndicat des 3 Rivières – Guirande, Courance, Mignon (S3R).

Considérant que ce nouveau Syndicat Mixte ouvert prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise » ;

Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine interviendra après délibération des conseils municipaux de ses communes membres, en application de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise aura pour objet l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie par les dispositions précitées du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° : La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte aura pour objet d'assurer, conformément au projet de statuts annexé à la présente :

- Les actions de communication et de concertation nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI,
- Des actions en faveur des zones humides attenantes aux milieux aquatiques et de la biodiversité.

Considérant que dès la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise l'intégralité des compétences des syndicats mixtes fermés ci-dessus énumérés qui en sont membres fondateurs (SIAH, SYRLA, S3R) sera automatiquement et de plein droit transférée audit syndicat nouvellement créé ;

Considérant qu'il en résultera, concomitamment, la dissolution de droit des trois syndicats mixtes fermés membres du futur Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise, en application des articles L. 5721-2 et L. 5711-4 alinéas 3 à 9 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales, du fait de la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise et de la dissolution de plein droit des trois syndicats fondateurs ci-dessus énumérés :

- L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats seront automatiquement transférés au syndicat mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise,
- L'ensemble des personnels des syndicats sera réputé relever du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise,
- Les délégués représentant le syndicat de rivière seront intégrés après la dissolution du syndicat de rivière en qualité de représentants des Communautés de communes et/ou de la Communauté d'Agglomération qui adhéreront au présent syndicat du fait de cette dissolution.

Considérant les bienfaits de la mutualisation, qui permettrait la réunion d'un nombre plus important de collectivités territoriales au sein d'un unique syndicat mixte compétent en matière de GEMAPI, ainsi que l'opportunité de ce processus en vue d'une homogénéisation des modalités d'exercice de cette compétence ;

Une telle mutualisation irait par ailleurs dans le sens de la rationalisation de la coopération entre collectivités territoriales et groupements de collectivités, telle que souhaitée par l'Etat ;

Considérant le projet de statuts du syndicat mixte joint en annexe ;

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise chargé de la compétence GEMAPI,
- d'approuver le projet de statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise tel que joint en annexe de la présente délibération,
- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise,
- de prendre acte de la dissolution de plein droit des trois Syndicats mixtes de rivière susmentionnés, membres fondateurs du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise, dès la création du Syndicat Mixte.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise chargé de la compétence GEMAPI,
- -approuve le projet de statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise tel que joint en annexe de la présente délibération,
- approuve l'adhésion de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise,
- prend acte de la dissolution de plein droit des trois Syndicats mixtes de rivière susmentionnés, membres fondateurs du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise, dès la création du Syndicat Mixte.

13. Modification des statuts de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine relative à la compétence culture, la création des syndicats mixtes et la création de la commune nouvelle Les Châteliers.

Considérant, la nécessité de constater la modification de la liste des communes membres de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine à la suite de la création de la commune nouvelle « Les Châteliers » réunissant les communes de Chantecorps et de Coutières ;

Considérant ensuite la nécessité, dans le cadre notamment de l'organisation en cours de réflexions sur la compétence GEMAPI, de permettre à l'assemblée délibérante de la Communauté de communes de décider de l'adhésion à un syndicat mixte comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales, sans consultation préalable des communes ;

Considérant également le souhait de simplifier et de clarifier la rédaction des statuts sur la compétence facultative « culture » à savoir :

- Actions des services communautaires et soutien financier à des actions dans le cadre d'un conventionnement avec l'Etat, en matière d'éducation artistique et culturelle,
- Actions des services communautaires et soutien financier à des actions et événements d'associations, en matière culturelle, ayant un rayonnement intercommunal, dans les domaines suivants :
 - valorisation du patrimoine contribuant au tourisme culturel,
 - pratique artistique amateur des jeunes de moins de 18 ans, encadrée par des professionnels hors temps scolaire,
 - fêtes locales, hors traditions paysannes.
- Soutien financier aux radios locales :
 - Radio Gâtine,
 - Radio Val d'Or.
- Gestion et animation des activités d'enseignement artistique : arts plastiques et visuels, musique,

- Soutien financier à des festivals d'associations, en matière culturelle, ayant un rayonnement intercommunal, dans les domaines suivants : musiques actuelles, cinéma animalier.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'ajout dans les statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine de la mention « *Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, les présents statuts dérogent à l'obligation de consultation des communes membres de la Communauté de communes pour décider de l'adhésion à un syndicat mixte, décision qui relèvera donc de la seule compétence des organes communautaires.*

L'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par une délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité absolue sans que l'accord des conseils municipaux des communes membres ne soit requis, ainsi que le permet l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales », effective à compter de la date de modification statutaire fixée par arrêté préfectoral,

- d'approuver les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, au titre de la compétence culture, telles que décrites et annexées à la présente délibération, et effectives à compter de la date de modification statutaire fixée par arrêté préfectoral.

Après délibération, le Conseil Municipal, avec 1 abstention, et 16 voix pour :

- approuve l'ajout dans les statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine de la mention « Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, les présents statuts dérogent à l'obligation de consultation des communes membres de la Communauté de communes pour décider de l'adhésion à un syndicat mixte, décision qui relèvera donc de la seule compétence des organes communautaires.

L'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par une délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité absolue sans que l'accord des conseils municipaux des communes membres ne soit requis, ainsi que le permet l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales », effective à compter de la date de modification statutaire fixée par arrêté préfectoral,

- approuve les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, au titre de la compétence culture, telles que décrites et annexées à la présente délibération, et effectives à compter de la date de modification statutaire fixée par arrêté préfectoral.

14. Rapport CLECT du 29 janvier 2019

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1

Considérant qu'une fois élaboré, ce rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. Il est possible pour chaque commune membre d'amender le rapport (ajouter, voire supprimer certaines dispositions).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE le rapport de la CLECT du 29 janvier 2019.

Fait et délibéré au Tallud, les jour mois an que dessus et ont signé au registre MM. les membres présents.

M CUBAUD

Mme THIBAUT

M BILLEROT

Mme GAUDIN-LESURTEL

M VOGEL
Pouvoir à Mme THIBAUT

M GAUTREAU

M DEVINCENZI

Mme GEOFFRION

Mme FOURRE

M BAUDRY

Mme PACAULT

Mme METAIS

M DAVID

M ROBERT

M COHÉ

Mme AIMARD

M VOY